

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département

Copie à Monsieur le Président du Conseil
départemental

Copie aux sous-préfets d'arrondissement
Copie aux Présidents des EPCI

Saint-Lô, le - 6 MAI 2021

Objet : Évolution des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire face à la Covid-19

Références:

1. Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
2. Décret n° 2021-541 du 1 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire dans le pays, le Président de la République a annoncé le 30 avril 2021 les premières mesures de déconfinement qui sont applicables jusqu'au 19 mai.

Les principales modifications sont les suivantes :

- déplacements :
 - plus de restriction de déplacement entre 06h00 et 19h00 ;
 - en soirée et nuit, de 19h00 à 06h00, les déplacements sont soumis au couvre-feu dans les mêmes dispositions qu'auparavant.
- enseignement et accueil collectif de mineurs :
 - reprise des cours dans les collèges et lycées suivant le protocole édicté par le Ministère de l'Éducation Nationale ;
 - les enfants peuvent tous être accueillis dans les structures d'accueil de jeunes enfants et les accueils collectifs de mineurs pour les temps périscolaires (déjà en vigueur depuis le 26/04 pour les élèves de maternelle et élémentaire).

- sport :
 - les établissements sportifs couverts (ERP de type X) comme les gymnases peuvent désormais accueillir les groupes scolaires pour les cours de sport (mais pas d'extrascolaire).

Les mesures qui ne changent pas :

- commerces :
 - la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite ;
 - ne peuvent ouvrir que les commerces dit "essentiels" et les rayons dits "essentiels" dans les grandes surfaces ;
 - les commerces et centres commerciaux de plus de 20 000 m² restent soumis aux mêmes restrictions ;
 - seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts .
- activités à domicile : seules sont permises les activités qui sont aussi possibles dans les commerces dits "essentiels" (par exemple, les salons de coiffure sont ouverts donc les coiffeurs à domicile peuvent exercer ; à contrario, les salons d'esthétique sont fermés donc les esthéticiens à domicile ne peuvent exercer).
- Culture, sport et activités extra scolaires :
 - pour les établissements d'enseignement artistique, seuls les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, quel que soit leur cycle, en cycle de préparation à l'enseignement supérieur ainsi que les personnes bénéficiant d'une formation professionnalisante sont accueillis ;
 - pour les activités extrascolaires (artistiques, culturelles et sportives) en intérieur, sont toujours interdites pour les mineurs comme les majeurs ;
 - les bibliothèques peuvent accueillir du public ;
 - Les manifestations de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdites.
 - les activités encadrées pour les mineurs sont possibles dans les Établissements Recevant du Public de plein air (stades...), à l'exception des sports de combat.
- Manifestations :
 - Les manifestations de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdites (à l'exception des manifestations à caractère revendicatif).

Enfin je vous rappelle que j'ai reconduit par arrêtés du 3 mai 2021 l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, l'interdiction de vide-greniers, brocantes, braderies et foires à tout et l'interdiction de diffusion de musique amplifiée.



Les mesures en lien avec le sport sont disponibles sur le site du ministère des sports <https://www.sports.gouv.fr/>

Concernant la **stratégie de réouverture des lieux fermés au public** annoncée par le Président de la République, vous pouvez retrouver les premiers éléments relatifs à cet agenda en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/04/29/terrasses-musees-cinemas-decouvrez-lagenda-des-reouvertures>

Je ne manquerai pas de vous donner de plus amples précisions sur cet agenda dans les prochaines semaines.

Enfin concernant **les élections régionales et départementales**, je vous rappelle que les membres des bureaux de votes ainsi que les employés communaux qui y participeront ont la possibilité de se faire vacciner, s'ils le souhaitent quel que soit leur âge.

Pour ce faire, s'ils ne sont pas éligibles à la vaccination « grand public » vous devez leur établir une attestation confirmant leur participation aux élections et leur permettant une prise de rendez-vous dans un centre de vaccination ou chez leur médecin traitant.

Seules les personnes qui n'auraient pas réussi à obtenir un rendez-vous pourront se voir proposer une possibilité lors de l'opération dédiée des 5 et 6 juin.

Les personnes non vaccinées et souhaitant participer aux opérations électorales pourront de surcroît se faire tester, des auto tests seront mis à leur disposition à cette fin.

Vous pourrez également retrouver l'ensemble des ressources en lien avec la crise sanitaire (attestations...) sur le site internet de la préfecture en cliquant sur le lien suivant : <https://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Coronavirus-COVID-19/Covid-19-Couvre-feu-et-etapes-du-deconfinement/Mesures-complementaires-prises-dans-la-Manche>

Je sais pouvoir compter sur votre implication pour encourager l'adhésion de nos concitoyens. Seul le respect par tous - citoyens, agents du service public, élus - de ces règles nous permettra de surmonter ensemble cette crise sanitaire.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire par courriel à l'adresse pref-covid19@manche.gouv.fr.



Gérard GAVORY